

Arrêt

n° 272 911 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2022 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale pris le 29 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 mai 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 3 juin 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Grèce. Ce statut lui est accordé par les autorités grecques le 18 octobre 2018.

2. Le 25 février 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 29 septembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare cette demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le 26 août 2021, cette décision d'irrecevabilité est confirmée par le Conseil dans son arrêt numéro 259 617 du 26 août 2021.

5. Le 29 novembre 2021, la partie défenderesse donne un ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le constat de la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par le Conseil ainsi que par le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur « d'un passeport valable avec visa valable ».

II. Objet du recours

6. Le requérant demande au Conseil d'ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et de l'annuler.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des droits d'audience et des droits de la défense (principe général du droit de l'Union) » ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; « du principe de vigilance ».

8. Il explique que l'ordre de quitter le territoire émis à son encontre est pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et que celui-ci transpose partiellement l'article 6 de la directive 2008/115/CE. Dans ce cadre, la partie défenderesse devait selon lui veiller au respect de son droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union. Il rappelle qu'avant de donner un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse doit opérer un examen sous l'angle de l'article 74/13 et estime que pour ce faire, le demandeur « doit avoir la possibilité de faire connaître son point de vue de manière appropriée et effective ».

9. Il explique que s'il avait été entendu, il aurait avancé plusieurs éléments factuels qui auraient pu « influencer le processus décisionnel », tels que ses origines et les conditions difficiles et humiliantes dans lesquelles il a vécu en Grèce, où il avait effectué une première demande d'asile. La partie défenderesse viole dès lors son droit à être entendu.

10. Aux titres des éléments que le requérant aurait souhaité communiquer via son droit à être entendu, il rappelle qu'il est impossible pour lui de construire sa vie en Grèce car il ne peut ni y apprendre la langue ni avoir accès aux soins de santé ou à des soins psychologiques. Il mentionne que la Grèce est un environnement très hostile envers les migrants. Personnellement, il craint pour sa vie car la famille qui l'aurait menacé en Palestine aurait envoyé des gens jusqu'en Grèce. Pour ces raisons, le requérant a pris la décision de quitter la Grèce en février 2019.

11. Ensuite, le requérant n'est pas certain qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce ou d'une carte de séjour valide. De plus, un retour en Grèce constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH car les réfugiés y séjournant subissent des conditions de vie inhumaines et dégradantes. Ils sont confrontés à des risques de pauvreté et de sans-abrisme, particulièrement en cas de problèmes de santé comme c'est le cas du requérant. Ils n'ont pas accès aux droits sociaux et aux prestations sociales en raison des différentes « barrières bureaucratiques ». Enfin, en raison de la pandémie de COVID-19, le gouvernement grec a annoncé qu'il ne prendrait plus en charge 11.000 réfugiés. Cette situation les prive donc de la possibilité de faire valoir leurs droits et de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires.

12. Par conséquent, le requérant considère qu'il est indéniable qu'il se retrouvera dans des « conditions de vie très difficile et parfois pénibles et qu'[il sera] confronté à des obstacles pour accéder » à une aide de tout type. Le requérant estime dès lors qu'une enquête plus approfondie par la partie défenderesse sur sa situation en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Grèce est appropriée.

III.2. Appréciation

13. Concernant le droit d'être entendu du requérant, la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, arrêt Boudjlida, aff. C-249/13, du 11 décembre 2014, points 36, 37 et 59 ; dans le même sens C.E. arrêt n° 243.808 du 26 février 2019). Ce droit ne peut cependant pas « être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative » (CJUE, arrêt Mukarubega, aff. C-166/13, point 71) ».

14. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique. À l'initiative de cette demande, il a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments pertinents le concernant. Il a, en outre, formé ensuite devant le Conseil un recours contre la décision déclarant cette demande irrecevable, recours qui a été rejeté. Il ne peut donc raisonnablement pas prétendre que son droit d'être entendu a été violé. Au demeurant, le requérant se limite à invoquer ses origines, sa situation personnelle en Grèce ainsi que des éléments généraux quant à la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, sans démontrer qu'il n'a pas eu la possibilité de les faire valoir devant le Commissaire général et devant le Conseil.

15. La décision attaquée est un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

16. Dans ce cas, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse qui, sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi doit, dans un délai déterminé, donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé, ni admis à séjourner ou à s'établir plus de trois mois dans le Royaume.

17. En l'espèce, la lecture du dossier administratif démontre que la partie défenderesse a bel et bien analysé la situation du requérant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant d'adopter la décision attaquée. Une note contenue au dossier administratif, intitulée « Evaluation article 74/13 », et datée du 29 novembre 2021, dont il ressort que la partie défenderesse a respecté l'obligation que lui fait cet article de tenir compte de l'état de santé, de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption de la décision d'éloignement.

18. Le requérant se limite, en termes de requête, à avancer des éléments qui ne relèvent pas de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il reste dès lors en défaut d'exposer quelle information inconnue de la partie défenderesse et relevant de son état de santé, de sa vie familiale ou de l'intérêt d'un éventuel enfant, il aurait pu lui communiquer si celle-ci l'avait entendu une fois de plus. Une nouvelle audition n'aurait donc pas permis à la partie défenderesse de prendre une autre décision que celle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lui imposait de prendre. Le requérant ne peut donc être suivi en ce qu'il affirme que pour respecter le prescrit de cette disposition, qui impose un examen de la situation sous l'angle de l'article 74/13 de la loi précitée, il aurait dû avoir la possibilité de faire connaître son point de vue. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que le requérant invoque à l'appui de son recours sans en tirer argument ne saurait infirmer ce constat.

19. Concernant le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce, la décision attaquée étant la conséquence de l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à nouveau à cet examen. Dès lors, le moyen est donc, en réalité, dirigé non contre la décision attaquée, mais contre l'arrêt du Conseil n° 259 617 du 26 août 2021 confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, arrêt dans lequel le Conseil a jugé que le requérant ne démontrait pas qu'il encourrait un risque réel et avéré de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce. N'étant pas dirigée contre la décision attaquée, mais contre un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée, la critique du requérant sur ce point est irrecevable.

20. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

III. Débats succincts

21. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

22. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART